

Document de consultation publique

(PRD)2533

30 mars 2023

à savoir :

Note de consultation exposant des modifications à apporter à la Proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité et de l'appel d'offres à faible émission de carbone, formulées par Elia Transmission Belgium SA

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au Moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

La CREG est chargée d'établir, sur proposition du gestionnaire du réseau (Elia), les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) et, moyennant l'adoption d'une modification de la loi électricité, de l'appel d'offres à faible émission de carbone (LCT). Une proposition formelle de règles de fonctionnement a été introduite à la CREG le 1er février 2023 pour le CRM et le 1er mars 2023 pour le LCT. Suite à son analyse des propositions, la CREG envisage d'y apporter certaines modifications et souhaite les soumettre au préalable à une consultation publique. Selon la Loi électricité, les règles de fonctionnement doivent être publiées sur le site de la CREG au plus tard le 15 mai. La période de consultation se termine le 21 avril 2023.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

La période de consultation se termine le 21.04.2023 à 23.59 CET inclus.

2) Restriction quant à la réponse :

Seules les réponses d'une longueur maximale de **20.000 caractères (espaces compris)** sont acceptées. Le répondant veillera à fournir un format de réponse permettant à la CREG de vérifier le respect de cette exigence.

3) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.CRM@creg.be

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

4) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Patricia Debrigode, Bart De Waele, Pascal Boucquey & Sofie Van den Waeyenberg, +32 2 289 76 11, consult.CRM@creg.be

Note

(Z)2533

30 mars 2023

Note de consultation exposant des modifications à apporter aux propositions de Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité et de l'appel d'offres à faible émission de carbone introduites par Elia Transmission Belgium SA

Article 7*undecies*, § 12 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 33 du Règlement d'ordre intérieur de la CREG

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION	3
2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	5
2.1. Anticipation de modifications législatives et réglementaires	5
2.2. Détermination de la puissance nominale de référence pour les points de livraison existants	7
2.3. Facteur de dégradation de la capacité contractée.....	7
2.4. Corrections de la courbe de demande	8
2.5. Participation des VCMU au LCT	8
2.6. Classification des volumes <i>OPT-OUT</i>	9
2.7. Détermination du volume actif et du volume passif.....	9
2.8. Détermination du prix d'exercice d'une transaction d'une CMU	11
2.9. Rétroactivité	12
2.10. Seuils d'émission de CO ₂	12
2.10.1. Exposé du dispositif actuel.....	12
2.10.2. Problèmes posés par ce dispositif.....	13
2.10.3. Adaptations aux Règles de Fonctionnement	13
ANNEXE	15

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) expose dans la présente note un certain nombre de modifications qu'elle-même, ou la ministre de l'Energie, souhaite apporter à la Proposition de Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) introduite par le gestionnaire du réseau (Elia Transmission Belgium SA, ci-après : « Elia »), le 1^{er} février 2022 et de l'appel d'offres à faible émission de carbone introduite par Elia le 1^{er} mars 2023 (et amendées le 10 mars) (ci-après : la « Proposition de Règles de fonctionnement »).

La totalité des modifications que la CREG souhaite apporter aux Règles de fonctionnement proposées par Elia figurent en suivi de modifications dans la version amendée des Règles de fonctionnement qui accompagne la présente note. La plupart de ces adaptations ne modifient pas les règles, mais visent à en clarifier la formulation. Celles-ci ne nécessitent pas de commentaire particulier et ne sont donc pas reprises dans la présente note. En outre, certaines adaptations ont été apportées à la demande d'Elia après la soumission de ses propositions.

La présente note est uniquement destinée à attirer l'attention des acteurs du marché sur un certain nombre de points spécifiques, et ce, en vue de l'élaboration la décision finale de la CREG établissant les Règles de fonctionnement.

Elle a été adoptée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 30 mars 2023.

1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION

1. L'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») prévoit que les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité sont établies par la CREG, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché. C'est donc au gestionnaire du réseau qu'il revient d'organiser une consultation sur la proposition de règles. Celle-ci a été organisée entre le 25 novembre 2022 et le 4 janvier 2023.

Par ailleurs, un projet de loi « portant dispositions diverses en matière d'énergie » a été déposé à la Chambre des représentants. Selon ce projet de loi, au cas où une enchère ponctuelle (visée à l'article 7duodecies de la loi électricité) serait décidée, les Règles de fonctionnement du CRM devrait également contenir les dispositions applicables pour cette enchère ponctuelle. Pour ce qui concerne cette enchère ponctuelle (appel d'offres à faible émission de carbone, ci-après « LCT »), le gestionnaire du réseau a organisé une consultation sur la proposition de Règles de fonctionnement entre le 13 janvier et le 10 février 2023.

2. L'article 7undecies précité mentionne en outre que

« les règles de fonctionnement ne sortent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règles ou suppléer à la carence de la commission d'établir ces règlements. »

Dès lors que seule l'approbation par un arrêté royal confère des effets juridiques aux Règles de fonctionnement, il en résulte que la décision de la CREG portant fixation de ces règles ne se voit pas reconnaître en elle-même de tels effets. En d'autres termes, la décision de la CREG ne constitue pas

strictement une décision au sens juridique du terme puisqu'elle ne dispose d'aucun effet contraignant. Il en résulte que la présente décision n'est pas de celles pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés. Ainsi, dans un arrêt du 9 mai 2018, la Cour des marchés a jugé que, pour pouvoir faire l'objet d'un recours en application de l'article 29bis de la loi électricité, un acte de la CREG devait être assorti d'effets juridiques contraignants¹.

3. L'obligation pour la CREG d'organiser une consultation préalable résulte de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« § 2bis. La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;*
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;*
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale;*
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. » (La CREG souligne.)*

4. En exécution de cette disposition, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG a prévu les modalités d'organisation des consultations (publiques) préalables. En particulier, le Règlement d'ordre intérieur contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. 33. § 1^{er}. Avant de prendre une décision, le comité de direction organise une consultation publique, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

§ 2. Dans tous les cas non visés au § 1^{er}, en particulier dans le cadre d'actes autres que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, le comité de direction peut organiser des consultations, publiques et/ou non publiques. [...] » (La CREG souligne.)

L'article 2 du Règlement d'ordre intérieur prévoit par ailleurs ce qui suit :

« Aux chapitres 3 à 5 ^[2] (à l'exception des articles 39, 6^o et 43) et à l'article 23, § 1^{er}, il convient d'entendre par "décision" ou "décisions" la ou les décisions du comité de direction visées aux articles 29bis et 29ter de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20bis de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction en matière de marchés publics. »

Comme mentionné *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que la CREG n'est pas légalement tenue d'organiser une consultation (publique) préalablement à l'adoption de la décision par laquelle elle établit les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

¹ Cour des Marchés, arrêt 2017/AR/2099, en cause EPEX SPOT.

² Le chapitre du Règlement d'ordre intérieur de la CREG relatif aux consultations préalables est le chapitre 4.

La CREG a toutefois estimé qu'il était opportun de recueillir les commentaires des acteurs du marché sur les modifications qu'elle-même, ou la ministre de l'Énergie, souhaite apporter à la Proposition de Règles de fonctionnement.

2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

2.1. ANTICIPATION DE MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

6. Sur quatre points, le projet de Règles de Fonctionnement a voulu anticiper sur des modifications législatives et réglementaires envisagées dans le design du CRM. Il s'agit :

- i. du mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice (section 12.3.1.2.2) ;
- ii. de l'application de ce nouveau mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice aux Contrats de Capacité ayant déjà été conclus (annexe 19.9) ;
- iii. de l'exonération de l'Obligation de Remboursement pour la participation active de la demande ;
- iv. de l'appel d'offres à faibles émissions de carbone (LCT) (Chapitre 18).

7. A cet égard, le projet de Règles de Fonctionnement contient le paragraphe suivant :

« § 11. Suivant la proposition d'Elia, certaines dispositions des Règles de Fonctionnement anticipent des modifications au cadre légal ou réglementaire non encore en vigueur au moment de l'adoption des règles de fonctionnement. Les dispositions concernés sont clairement identifiés. Au cas où l'adaptation du cadre légal et réglementaire ne serait pas entré en vigueur au moment de l'approbation des Règles de Fonctionnement par arrêté royal, les dispositions en question seraient caduques et, sur ces points, la version 2 des Règles de Fonctionnement resterait d'application ».

8. Plus précisément, en ce qui concerne le mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice, les modifications apportées aux Règles de Fonctionnement dépendent de l'entrée en vigueur d'une modification envisagée à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, l'« Arrêté royal Méthodologie »).

Selon cette modification, l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 28 avril 2021 précité devrait désormais se lire comme suit :

« § 2. Le prix d'exercice est indexé mensuellement durant la période de fourniture de capacité sur base de l'évolution du prix de l'énergie électrique belge. Les modalités de calcul de cette indexation sont définies dans les Règles de fonctionnement et/ou dans le contrat de capacité. »

9. En ce qui concerne l'application du nouveau mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice aux Contrats de Capacité déjà conclus, cette application dépend de l'issue d'un avant-projet de loi³ devant être approuvé en première lecture par le Conseil des ministres le 31 mars 2023. En substance, cet avant-projet de loi prévoit notamment l'insertion de l'alinéa suivant dans l'article 7undecies, § 12, de la loi électricité :

« Les dispositions contenues dans les versions successives des règles de fonctionnement s'appliquent aux fournisseurs de capacité qui ont déjà conclu un contrat de capacité au moment de leur entrée en vigueur, à l'exception des dispositions nouvelles, identifiées par la commission, qui sont telles que, s'il les avait connues au moment de faire son offre, le fournisseur de capacité n'aurait raisonnablement pas introduit d'offre ou en aurait introduit une sensiblement différente. Cette exception ne s'applique pas aux dispositions nouvelles dont l'application aux contrats de capacité déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles est rendue nécessaire en vue de rétablir l'équilibre contractuel rompu à la suite d'une crise soudaine sur le marché de l'énergie. »

10. S'agissant de l'exonération de l'obligation de remboursement pour la participation active de la demande, le même avant-projet de loi contient la disposition suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le Roi peut déterminer que la participation active de la demande n'est pas soumise à l'obligation de remboursement du mécanisme de rémunération de capacité ainsi que les conditions dans lesquelles cette exception s'applique. »

En exécution de cette disposition, il est prévu que l'Arrêté royal Méthodologie soit modifié afin de prévoir cette exonération.

11. Enfin, en ce qui concerne le LCT, l'ajout du chapitre 18 dans le projet de Règles de Fonctionnement est lié à la modification de l'article 7duodecies, § 1^{er}, de la loi électricité, dont le nouveau texte, actuellement déposé à la Chambre des représentants, est rédigé comme suit :

« Sur la base de toute information ou rapport transmis par le gestionnaire du réseau constatant qu'il existe un risque manifeste pour la sécurité d'approvisionnement dans la zone de réglage belge dans la période précédant la première période de fourniture de capacité du mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre, donner instruction au gestionnaire du réseau d'organiser une mise aux enchères ponctuelle.

Préalablement à, et uniquement en vue de l'adoption de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, le ministre peut prendre toute initiative et solliciter toute action du gestionnaire du réseau et de la commission. Si cela s'avère nécessaire, le ministre détermine un scénario de référence sur la base des données disponibles. Dans ce cadre, le ministre respecte, sauf motivation spécifique, les différentes étapes de la procédure contenue dans l'arrêté royal visé à l'article 7undecies, § 2, alinéa 1er.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er détermine au moins les éléments suivants :

1° sur proposition de la commission faite sur la base d'un rapport du gestionnaire du réseau, et après avis de la Direction générale de l'Energie, le volume de capacité requis dans le cadre de la mise aux enchères ponctuelle ;

2° sur proposition du gestionnaire du réseau, les paramètres de la mise aux enchères ponctuelle autres que celui visé au 1°, à savoir les facteurs de réduction, le prix de référence,

³ Avant-projet de loi « portant des modifications relatives aux règles de fonctionnement et aux options de fiabilité dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé au chapitre IIbis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité »

le ou les plafond(s) de prix intermédiaire(s) applicables à certaines capacités répondant à des critères spécifiques et le prix d'exercice ;

3° les critères de recevabilité donnant droit de participer à la mise aux enchères ponctuelle ;

4° les conditions, les critères et la procédure d'octroi d'un contrat d'une durée supérieure à la période de fourniture couverte par la mise aux enchères ponctuelle ;

5° la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle, par la commission, à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s).

Les éléments énumérés à l'alinéa 3, 3° à 5°, se fondent si possible sur les principes applicables au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies. Les paramètres visés à l'alinéa 3, 2°, se fondent, dans la mesure du possible sur les paramètres retenus pour les mises aux enchères 2021 et 2022 du mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies.

A l'issue de la mise aux enchères ponctuelle, le gestionnaire du réseau conclut un contrat avec les fournisseurs de capacité sélectionnés, dans lequel le droit à une redevance de capacité ou le droit à une autre forme de subventions est accordé. Les caractéristiques et conditions qui s'appliquent au contrat de capacité conformément à l'article 7undecies, § 11, sont applicables à ce contrat. »

12. En résumé, sur les quatre points précités, l'application des dispositions des Règles de Fonctionnement dépend de l'issue des modifications légales et réglementaires envisagées. Si ces modifications ne sont pas en vigueur au moment de l'approbation des Règles de Fonctionnement par le Roi, ces nouvelles dispositions correspondantes des Règles de Fonctionnement seront caduques.

2.2. DETERMINATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DE REFERENCE POUR LES POINTS DE LIVRAISON EXISTANTS

13. La CREG constate que, dans la Proposition de Règles de fonctionnement, une adaptation a été apportée dans la description de la 1^{ère} méthode de détermination de la Puissance Nominale de Référence – utilisation des données historiques.

Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire des Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, Elia propose maintenant de ne plus utiliser la mesure la plus élevée, mais la valeur absolue de la moyenne des trois mesures quart-horaires mensuelles les plus élevées observées.

14. Selon la CREG, la prise en compte de trois mesures est arbitraire et une moyenne des deux mesures les plus élevées doit suffire pour éviter le risque de prendre en compte une mesure non-représentative. La CREG propose d'adapter les Règles de fonctionnement en conséquence.

2.3. FACTEUR DE DEGRADATION DE LA CAPACITE CONTRACTEE

15. Dans sa proposition de Règles de fonctionnement, Elia prévoit la possibilité pour les Candidats CRM qui souhaitent préqualifier une CMU additionnelle en vue de l'obtention d'un contrat pluriannuel de communiquer un facteur de dégradation de la capacité contractée, et ce, quelle que soit la technologie.

16. La CREG estime que cette possibilité doit être réservée aux technologies de stockage de l'énergie dont la capacité de rétention d'énergie peut se dégrader avec le temps et propose d'adapter le tableau 2 des Règles de fonctionnement en conséquences.

2.4. CORRECTIONS DE LA COURBE DE DEMANDE

17. Dans sa proposition de Règles de fonctionnement, Elia a remanié en profondeur, clarifié et complété la section 6.3.1. « Adaptations et corrections de la courbe de demande ». La CREG estime que la liste des cas énumérés donnant lieu à une correction de volume à la baisse ou à la hausse doit être complétée par un certain nombre de cas supplémentaires, qui sont exposés ci-dessous.

18. Les capacités contractées lors de mises aux enchères d'années précédentes couvrant la période de fourniture visée sont en principe prises en compte dans la courbe de demande, qui est déterminée par arrêté ministériel avec l'instruction d'organiser la mise aux enchères. La CREG estime qu'un certain nombre de modifications possibles de la capacité contractée qui n'ont pas été intégrées dans cet arrêté ministériel doivent être prises en compte via la correction de la courbe de demande. La CREG pense entre autres aux cas suivants :

- les modifications de la capacité contractée (cf. adjudication complémentaire organisée en 2022, où la TGV de Seraing a été contractée après la rupture du contrat CRM conclu pour la TGV de Vilvorde), correction à la hausse ou à la baisse ;
- les modifications de la capacité contractée à la suite d'une décision du Comité des Litiges, correction à la hausse ou à la baisse ;
- la réduction de la capacité contractée lors de mises aux enchères précédentes suite à des retards dans des travaux d'infrastructure, correction à la hausse uniquement ;
- si plusieurs mises aux enchères sont organisées la même année (par exemple une mise aux enchères Y-1 (ou LCT) et une mise aux enchères Y-4), les offres sélectionnées lors de la première mise aux enchères ayant fait l'objet d'un *clearing* (par exemple Y-1), pour un contrat pluriannuel couvrant une période de fourniture qui chevauche la première période de fourniture de l'autre mise aux enchères doivent également être prises en compte, uniquement correction à la baisse de la courbe de demande ;
- les capacités qui n'ont pas soumis de dossier de préqualification (qu'elles aient été ou non tenues de le faire), qui n'ont pas annoncé de fermeture ou de réduction temporaire ou définitive de capacité en vertu de l'art. 4bis de la loi électricité, et qui n'ont pas été prises en compte dans la courbe de demande, correction à la baisse uniquement.

19. En outre, la CREG estime que les capacités existantes qui participent à la mise aux enchères et qui n'ont pas été sélectionnées doivent être considérées comme des capacités qui peuvent contribuer à la sécurité d'approvisionnement et donc donner lieu à une correction à la baisse de la courbe de demande. Ce principe ne peut pas être appliqué aux capacités *New Build*, étant donné que si elles ne sont pas sélectionnées lors de la mise aux enchères CRM, on peut supposer que ces capacités ne seront pas réalisées.

20. Compte tenu des observations qui précèdent, la CREG a complété le point 6.3.1.

2.5. PARTICIPATION DES VCMU AU LCT

21. La proposition de Règles de Fonctionnement LCT soumise par Elia autorise la participation des CMU Virtuelles à la Mise aux Enchères LCT. Or, en ce qui concerne le CRM, les Règles de Fonctionnement prévoient notamment que « *une seule VCMU peut être soumise à ELIA par un même Candidat CRM pour chaque Mise aux Enchères Y-4* ». Cette disposition fait écho à l'article 7undecies, § 10, al. 2, de la loi électricité, qui précise que « *le détenteur d'une capacité non prouvée n'est pourtant autorisé à participer qu'à une mise aux enchères organisée quatre ans avant la période de fourniture*

de capacité sur laquelle porte cette enchère et n'a donc pas le droit de participer à une enchère organisée un an avant la période de fourniture de capacité sur laquelle porte cette enchère ».

22. Selon la CREG, l'article 7*duodecies*, § 1^{er}, de la loi électricité, telle qu'il est en passe d'être modifié (cf. § 11), autorisera le Roi, lorsqu'il donne instruction au gestionnaire du réseau d'organiser une mise aux enchères ponctuelle, à déterminer les modalités de cette mise aux enchères ponctuelle qui peuvent, le cas échéant, s'écarter du régime applicable au mécanisme de rémunération de capacité (CRM).

Après concertation avec le cabinet de la ministre de l'Énergie, la CREG peut tabler sur le fait que l'arrêté royal visé à l'article 7*duodecies*, § 1^{er}, de la loi électricité autorisera, sous certaines conditions, la participation des CMU Virtuelles à la Mise aux Enchères LCT, de sorte que la proposition d'Elia peut, sur ce point, être reprise dans le projet de Règles de Fonctionnement.

2.6. CLASSIFICATION DES VOLUMES OPT-OUT

23. Dans la section 5.4.2.2.1. de la proposition de Règles de fonctionnement, Elia a apporté une modification importante à la classification *Opt-out OUT*. Le volume relatif à une CMU associée à une catégorie SLA, pour autant que les capacités faisant partie de la CMU ne soient pas tenues de soumettre un dossier de préqualification tel que décrit à l'article 7*undecies*, § 8, al. 2 de la loi électricité, est considéré comme *Opt-out OUT*.

24. Au contraire, la CREG estime que ces capacités qui se sont manifestées par l'introduction d'un dossier de préqualification et qui ont été préqualifiées avec succès, peuvent être considérées comme des capacités qui contribueront à la sécurité d'approvisionnement au cours de la période de fourniture visée.

2.7. DETERMINATION DU VOLUME ACTIF ET DU VOLUME PASSIF

25. La proposition de Règles de fonctionnement d'Elia contient des règles pour le calcul d'un volume actif et d'un volume passif dans le cadre de la détermination de la capacité disponible pour les CMU sans programme journalier (section 9.4.3.2.3.). La proposition d'Elia n'apporte pas de modifications de contenu, mais uniquement des modifications rédactionnelles au calcul concret du volume actif et du volume passif par rapport à la version 2 des Règles de fonctionnement du CRM du 13 mai 2022.

26. La CREG souligne que, sur la base des définitions du volume actif et du volume passif, il ne peut y avoir de chevauchement entre ces deux volumes. En effet, une partie de la capacité disponible, soit réagit à un signal de prix du marché, soit ne le fait pas : elle appartient donc soit au volume actif, soit au volume passif, mais elle ne peut pas appartenir aux deux.

27. La CREG a réévalué la détermination de la correction pour la participation aux services auxiliaires liés à la fréquence et estime que les améliorations suivantes doivent être apportées aux Règles de fonctionnement à la section 9.4.3.2.3.1.2.

Si le volume actif initial devait être corrigé uniquement pour tenir compte de l'impact de la participation à des services d'équilibrage à la hausse, le volume actif final devrait être égal au volume mesuré moins l'activation de l'énergie d'équilibrage en tenant compte de la limitation résultant de la capacité d'équilibrage. Cette limitation a pour conséquence que le volume actif peut au maximum être égal à la valeur du NRP moins la contribution de la CMU concernée à l'équilibrage en raison de la « réservation » (c'est-à-dire la contribution résultant de la capacité d'équilibrage et exprimée dans une offre d'énergie d'équilibrage contractée ; dans les Règles de fonctionnement du CRM, cette

contribution est déterminée conformément au paragraphe 563 du document joint à la présente note). En effet, si, sans activation pour l'équilibrage, le volume mesuré est supérieur à cette valeur maximale, cela signifie que l'acteur CRM utilise l'énergie réservée pour l'équilibrage afin de répondre aux signaux de prix du marché et ne respecte donc pas les conditions relatives à la capacité d'équilibrage.

Cette vision est reflétée dans la formule suivante qui rend compte de la correction pour la participation aux services d'équilibrage dans le volume actif initial et remplace la formule précédente au paragraphe 566 du document joint à la présente note :

$$V_{Act,AS}(CMU, t) = MAX(V_{Act,initiel,i}(t) - (\sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} NRP_i(t) - (V_{PAS,AS,i}(t))), \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{Act,AS,i}(t))$$

L'exemple suivant explique la formule. Supposons une CMU avec les paramètres suivants :

- NRP = 100 MW
- puissance mesurée = 75MW
- contribution à la capacité d'équilibrage estimée conformément au paragraphe 563 du document joint à la présente note = 60 MW
- énergie d'équilibrage fournie et activée à la hausse = 45 MW

Le volume actif final doit alors être égal à 30 MW, soit la valeur la plus faible de :

- puissance mesurée - énergie d'équilibrage fournie = 75 MW - 45 MW = 30 MW
- NRP - contribution à la capacité d'équilibrage ($V_{PAS,AS,i}$) = 100 MW - 60 MW = 40 MW

Pour parvenir à ce résultat, la correction pour la participation aux services d'équilibrage reprise au paragraphe 566 du document joint à la présente note doit être formulée comme suit sur la base de l'exemple. La correction doit être égale à 45 MW, soit la valeur maximale de :

- l'énergie d'équilibrage fournie et activée = 45 MW (= la somme de $V_{Act,AS,i}$)
- la partie du volume actif initial restant après la limitation basée sur la contribution à la capacité d'équilibrage = $V_{Act,initial,i}$ - la différence entre le NRP et $V_{PAS,AS,i}$ = 75 MW - (100 MW - 60 MW) = 35 MW

Selon le calcul du paragraphe 569 du document annexé à la présente note, il en résulte effectivement un volume actif final de 30 MW, soit la différence entre le volume actif initial (ou puissance mesurée) de 75 MW et la correction pour les services d'équilibrage de 45 MW.

28. En outre, la CREG estime que les dispositions de la section 9.4.3.2.3.1.2. s'appliquent également en cas de participation non contractée à des services d'équilibrage (c'est-à-dire en cas d'offre d'énergie d'équilibrage sans passation de contrat préalable de capacité d'équilibrage). Dans ce cas, $V_{PAS,AS,i} = 0$ MW.

29. La CREG souligne que selon le paragraphe 551 du document annexé à la présente note, sur la base de la proposition d'Elia, chaque participation aux trois services auxiliaires liés à la fréquence FCR, aFRR et mFRR est prise en compte lors de la détermination de la capacité disponible. C'est le cas pour la capacité d'équilibrage. Toutefois, en ce qui concerne l'énergie d'équilibrage fournie, les dispositions des paragraphes 565, 566, 576 et 577 ne concernent que la fourniture d'énergie d'équilibrage de type

mFRR. La CREG estime que cette disposition est trop limitée et qu'elle peut être étendue à la fourniture d'énergie d'équilibrage dans le service aFRR.

30. La CREG a réexaminé la disposition de la correction pour la participation aux services de redispatching et estime que les améliorations suivantes doivent être apportées aux sections 9.4.3.2.3.1.3 et 9.4.3.2.3.2.3 des Règles de fonctionnement. Les adaptations apportées dans cette section servent à éviter le chevauchement entre le volume actif et le volume passif tel que décrit au paragraphe 26 de la présente note. En effet, pour déterminer le volume actif final, le volume actif initial doit être corrigé pour la fourniture d'énergie de redispatching à la hausse ($V_{Act_up,RD,i}$) et à la baisse ($V_{Act_down,RD,i}$).

La valeur absolue de l'énergie de redispatching à la baisse doit, comme proposé pour Elia, être ajoutée au volume actif initial puisque ce volume a été initialement (avant l'activation pour le redispatching) fourni en réponse à un signal de prix du marché. Cependant, l'énergie de redispatching à la hausse a également un impact sur la détermination du volume actif car cette puissance mesurée n'a pas réagi à un signal de prix du marché mais à une instruction d'Elia. Par conséquent, le volume actif initial doit être réduit de cette énergie de redispatching à la hausse fournie. La CREG met en œuvre cette modification au paragraphe 568, ainsi que la modification similaire au paragraphe 578 concernant la correction du volume passif, dans le document joint à cette note.

2.8. DÉTERMINATION DU PRIX D'EXERCICE D'UNE TRANSACTION D'UNE CMU

31. Dans la section 12.3.1.2 relative au prix d'exercice, la CREG a clarifié la terminologie et la formulation sur la base des types de « prix d'exercice » suivants dans la proposition de Règles de fonctionnement du CRM d'Elia :

- i. le prix d'exercice calibré d'une mise aux enchères (déterminé par arrêté ministériel) ;
- ii. le prix d'exercice calibré d'une transaction d'une CMU (= i)
- iii. le prix d'exercice calibré indexé d'une transaction d'une CMU (à savoir le résultat de l'actualisation après la fin de chaque mois M) ;
- iv. le prix d'exercice d'une transaction d'une CMU (à savoir la valeur finale utilisée pour déterminer l'obligation de remboursement).

32. La CREG a supprimé le paragraphe, proposé par Elia, relatif à l'application du mécanisme d'indexation du prix d'exercice d'une transaction aux capacités disposant d'un contrat de capacité signé dans le chapitre 12 (le § 837 supprimé dans le document joint à cette note). En effet, la question de la rétroactivité est traitée dans l'annexe H des Règles de fonctionnement, à la section 19.8 du document joint à la présente note.

33. En ce qui concerne la moyenne des « prix DAM pour les mois d'hiver des mêmes années que celles utilisées pour la calibration du prix d'exercice » faisant partie de la composante fixe du calcul du prix d'exercice calibré indexé, la CREG est d'avis qu'il faut tenir compte des mêmes heures que pour la détermination de l'autre facteur de la composante fixe, à savoir le prix d'exercice calibré d'une mise aux enchères. Par conséquent, le « DAM moyen (calibration des mois d'hiver) » doit être déterminé sur la base des heures de pointes des jours ouvrables des mois d'hiver qui ont été utilisés pour calibrer le prix d'exercice comme indiqué à l'article 26 de l'arrêté royal « Méthodologie ».

34. Le prix d'exercice d'une transaction d'une CMU sans programme journalier est déterminé dans la proposition de Règles de fonctionnement du CRM d'Elia non seulement sur la base du prix de marché déclaré, mais aussi en tenant compte du prix d'exercice calibré de la transaction de la CMU « déterminé

conformément à la section 12.3.1.2.1 et indexé conformément à la section 12.3.1.2.2 ». Comme il ressort de la section 9.4.2.1.2 que le fournisseur de capacité doit déclarer le DDAP (qui est déterminant pour le prix de marché déclaré) juste avant le début de chaque période de fourniture et qu'il peut également l'actualiser par la suite, il s'agit d'une valeur plus récente que le prix d'exercice calibré de la transaction de la CMU. La CREG est d'avis qu'une telle actualisation n'est pas nécessaire et que, par conséquent, le prix d'exercice d'une transaction d'une CMU sans programme journalier doit être égal au prix de marché déclaré (DMP).

2.9. RÉTROACTIVITÉ

35. S'agissant de l'application des nouvelles Règles de fonctionnement aux Contrats de Capacités déjà conclus, la CREG renvoie aux §§ 44 à 49 de la décision (B)2397 du 13 mai 2022 établissant les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité. En substance, la CREG considère que la nouvelle version des Règles de Fonctionnement doit s'appliquer immédiatement, y compris aux Contrats de Capacité déjà conclus, à moins que les modifications aux Règles de fonctionnement sont telles que, s'il les avait connues au moment de faire son Offre, le Fournisseur de Capacité n'aurait pas fait Offre ou aurait fait une Offre sensiblement différente. La CREG détermine dans une annexe aux Règles de Fonctionnement les dispositions des nouvelles règles qui ne peuvent s'appliquer aux Contrats de Capacité en cours et, en parallèle, les dispositions des versions antérieures qui demeurent d'application.

En l'espèce, l'annexe 19.8 dresse la liste des dispositions de la version 1 des Règles de Fonctionnement qui demeurent d'application aux Contrats de Capacité conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2021 (y compris la réadjudication intervenue en 2022) et, en parallèle, les dispositions de la version 3 des Règles de Fonctionnement qui ne s'appliquent pas aux contrats conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2021. Aucun contrat n'ayant été conclu lors de la Mise aux Enchères 2022, la question de l'application des nouvelles règles ne se pose pas.

36. Afin de donner une assise juridique plus forte à ce mécanisme, une modification de la loi électricité est envisagée. Il est renvoyé à ce sujet au § 9 ci-avant.

2.10. SEUILS D'ÉMISSION DE CO₂

37. Ce point est soumis à la consultation publique à la demande de la ministre de l'Énergie. Dans ce cadre, le SPF Economie a fourni le texte repris ci-dessous.

2.10.1. Exposé du dispositif actuel

38. Depuis 2022, le mécanisme de rémunération de la capacité en Belgique est soumis à un unique seuil d'émission CO₂ spécifique de 550 gCO₂/kWh suivant la réglementation européenne. Ce seuil reste d'application pour les deux premières années de livraison 2025-2026 et 2026-2027. Ce seuil unique avait été fixé par la Ministre Tinne Van der Straeten suivant l'enchère de 2021 où des capacités à émissions spécifiques très élevées (excédant le seuil spécifique) avaient participé au CRM sur base du seuil d'émissions annuelles de 350kgCO₂/kWe/an. Ce seuil annuel a donc été supprimé pour l'enchère Y-4 de 2022.

2.10.2. Problèmes posés par ce dispositif

39. En avril 2022, le SPF Economie a reçu une note verte de la Ministre Tinne Van der Straeten demandant à définir une trajectoire de réduction des émissions spécifiques de CO₂ dans le cadre de la procédure de préqualification du CRM. Cette note fait suite aux résultats d'enchères Y-4 de 2021 comprenant des capacités à fortes émissions (Turbojet) participant sur base du seuil annuel de 350 kg/kWe. Ce dernier seuil a depuis été supprimé des enchères à partir de l'année de livraison 2026-2027. La suppression du seuil annuel a généré un retour négatif de la part de certains détenteurs de capacité y voyant une entrave au but premier du CRM à savoir la sécurité d'approvisionnement.

40. Suite à la consultation menée sur les trajectoires de dégressivité des émissions spécifiques étudiées par le SPF Economie, les retours diamétralement opposés des acteurs de marché ont conduit le SPF Economie à faire appel à un consultant pour répondre aux contraintes en place. La société Compass Lexecon a été désignée pour définir la trajectoire à suivre.

41. L'annonce d'une implémentation possible d'une trajectoire dégressive des émissions spécifiques des capacités prenant part au CRM a généré des inquiétudes quant à la rapidité de la dégressivité et les incompatibilités avec les plannings d'investissements futurs de certains détenteurs de capacité. Certains détenteurs de capacités ont d'ailleurs cité cet argument comme étant clé dans leur non-participation aux enchères Y-4 de cette année 2022 pour l'année de livraison 2026-2027 bien que la trajectoire à définir ne s'appliquera qu'à partir des enchères de 2023.

42. L'étude menée par Compass Lexecon a toutefois apporté comme conclusions que les trajectoires ne pouvaient avoir d'impacts en termes de gains en CO₂ sans entraver la sécurité d'approvisionnement et sans nécessiter l'importation de capacités étrangères plus carbonées. Le Cabinet ministériel Van der Straeten a alors demandé une extension du marché public conclu avec Compass Lexecon afin d'approfondir l'étude de la trajectoire 5 initialement mise en consultation basée sur les heures de fonctionnement des unités. La conclusion de l'étude de Compass Lexecon est que des discussions supplémentaires à un niveau supranationale en coopération avec les Etats Membres seraient profitables à la mise en place d'une trajectoire européenne.

43. En conséquence, le Cabinet a pris la décision de rétablir un seuil d'émissions annuelles de 306 kgCO₂/kWe/an conditionné à un seuil-plafond d'émissions spécifiques de 600 gCO₂/kWh pour une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019. Pour une capacité de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après, le seuil d'émissions spécifiques de 550 gCO₂/kWh est maintenu. Ce premier seuil d'émissions annuelles est à considérer comme le premier palier de la trajectoire de réduction des émissions de CO₂ dans le CRM pour laquelle les travaux de définition sont encore en cours.

2.10.3. Adaptations aux Règles de Fonctionnement

44. Les adaptations suivantes sont envisagées aux Règles de Fonctionnement :

- Les capacités de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après et dont les émissions spécifiques sont inférieures ou égales à 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité pourront être engagées dans le cadre du mécanisme de capacité en Belgique.
- Les capacités de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et dont les émissions spécifiques sont situées entre 550g et 600 g de CO₂ (inclus) issu de combustible fossile par kWh d'électricité pourront être engagées dans le cadre d'un

mécanisme de capacité en Belgique sur base d'un seuil d'émissions annuelles de 306kgCO₂/kWe/an.

45. Ces seuils seront appliqués pour une période de 5 ans à compter de la période de livraison 2027-28 jusqu'à 2031-2032. Ces seuils ne sont pas appliqués aux contrats CRM déjà conclus (pas d'effet rétroactif).

Tableau 1: Seuils d'émissions spécifiques et annuelles maximaux pour les périodes de livraison de 2025 à 2031 (le seuil de 306 kg/kWe/an est lié à un seuil d'émission spécifique maximal de 600 g/kWh)

Période de livraison	Enchère	Seuil spécifique (g/kWh)	Seuil annuel (kg/kWe/an)
25-26	Y-4	550	350
	Y-1	550	350
26-27	Y-4	550	0
	Y-1	550	306
27-28	Y-4	550	306
	Y-1	550	306
28-29	Y-4	550	306
	Y-1	550	306
29-30	Y-4	550	306
	Y-1	550	306
30-31	Y-4	550	306
	Y-1	550	306
31-32	Y-4	550	306
	Y-1	550	306

46. Considérant que lors de l'enchère Y-4 de la période de livraison 26-27, aucune offre n'a été contractée, le cabinet souhaiterait réintroduire le seuil d'émission annuelle pour l'enchère Y-1 de cette même période de livraison.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

**MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ (CRM) ET APPEL D'OFFRES
FAIBLE ÉMISSION DE CARBONE (LOW CARBON TENDER - LCT)**

PROJET DE RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (Version 3)

**Etabli par la CREG sur la base des propositions d'Elia du 1er février et du 1er
mars 2023**